

ce placement, pour ensuite inscrire cet intérêt au compte de recettes?—R. Il faut procéder de la sorte. Il faut indiquer comme dépense l'intérêt versé sur la dette des recettes et inscrire du côté de la dette des recettes le revenu touché par l'État. C'est un virement de compte, mais on ne peut l'éviter.

D. Il y a annulation?—R. En effet, c'est inévitable.

*M. Macdonnell:*

D. Je note une diminution de \$26,065,000 à la rubrique "Taxe sur la fabrication de boissons". Est-ce dû au fléchissement de la consommation?—R. Je crois que c'est dû à l'annulation de la taxe.

D. Probablement. J'avais osé espérer que la consommation avait diminué.

Le PRÉSIDENT: Autres questions au sujet de l'article 7? Passons à l'article 8.

*M. Fraser:*

D. Monsieur le président, pourrait-on nous dire ce qu'embrasse le poste "Règlement avec les États-Unis au titre de l'inspection des munitions"?—R. Pendant la guerre, le Canada et les États-Unis ont décidé d'entreprendre en commun l'inspection des munitions. A la fin de l'entente, quand est venu le moment de régler les sommes payables à ce titre par chaque pays, les États-Unis devaient 11 millions au Canada, somme qu'ils nous ont versée. Le Canada a probablement été le seul pays à terminer la guerre créancier des États-Unis.

M. MACDONNELL: Sommes-nous à l'article 8, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. Macdonnell:*

D. L'auditeur général nous dirait-il un mot de la renégociation des marchés du temps de guerre? Il suffirait de nous donner une idée générale du principe dont on s'est inspiré à cet égard.—R. Monsieur le président, le service du contrôleur du Trésor a effectué la vérification du prix de revient à l'égard de la plupart de ces marchés. Il soumettait ses rapports au ministre des Munitions et Approvisionnements. Ce dernier confiait le soin de les reviser et de les grouper à son service financier, que dirigeait M. F. H. Brown, détaché auprès du ministère par la Banque du Commerce. Si le ministre jugeait excessifs les bénéfices réalisés par tel entrepreneur ou à l'égard de tel groupe de contrats, on procédait à la renégociation des marchés, l'État acquérant ainsi le droit à un remboursement. Le Comité aura noté que la somme de quelque 16 millions accuse une diminution par rapport à l'année précédente. Quant au recouvrement de cet argent, voici comment il s'effectue: les entrepreneurs cèdent à l'État leur droit à la partie remboursable de l'impôt sur les bénéfices commerciaux perçu par le ministère du Revenu. Lorsque, en conformité de la loi, cet argent devient remboursable, il est versé au gouvernement du Canada, au lieu de retourner aux contribuables intéressés. L'État touchera de la sorte environ 5 millions cette année.

D. Sauf erreur, l'éditorial affirme que tel n'a pas toujours été le cas. Est-ce exact ou l'article est-il erroné?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de l'interprétation donnée au mot "remboursé", c'est là le nœud de la question. L'argent ne peut être remis puisqu'il n'a jamais quitté le ministère. On a le droit de le dépenser mais si on ne le fait pas le crédit devient périmé et ne peut donc être utilisé. Comme l'argent n'a pas quitté les coffres de l'État, il ne peut y revenir. On ne peut retourner à un endroit ce qui n'en est jamais parti.

M. FRASER: Ce montant n'est-il pas inscrit aux crédits de l'année suivante?